



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de création du quartier de l'Europe sur le site du Cavalier Nord  
sur la commune de Noyelles-Godault**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à madame Isabelle Derville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0479, relative au projet de création du quartier de l'Europe sur le site du Cavalier Nord à Noyelles-Godault, reçue le 18 août 2014 et considérée complète le 23 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 octobre 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33° (travaux soumis à permis d'aménager lorsque l'opération crée une SHON inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'aménagement d'une emprise foncière de 6,5 hectares sur le site du Cavalier Nord, au Nord-Est de la commune, en vue de la création d'un nouveau quartier à vocation d'habitat (construction d'environ 200 logements) d'une SHON de 20 120 mètres carrés et d'une densité de 31 logements à l'hectare ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur urbanisé de la commune, et sur la zone du Projet d'Intérêt Général (PIG) de l'ancienne usine Metaleurop Nord ;

Considérant la prise en compte par le projet des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2005, reconduit en date du 5 octobre 2011, relatif à la protection de la zone située autour de l'ancienne usine Metaleurop Nord ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion de l'eau sont bien identifiés et que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet prend en compte l'instruction du 15 avril 2013, relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité ;

Considérant que le projet préserve l'ancien cavalier de mine, identifié comme corridor écologique par le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique Trame Verte et Bleue, et ne crée pas d'impact négatif sur la Cité Crombez, élément remarquable du bassin minier classé au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur les autres aspects environnementaux ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création du quartier de l'Europe sur le site du Cavalier Nord à Noyelles-Godault, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement, par intérim



Isabelle DERVILLE